



Instructions de l'OFAG aux organismes de certification destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités dans le domaine de la transformation et du commerce des produits biologiques

du 20 juin 2019

relatives à l'ordonnance sur l'agriculture biologique

En vertu de l'art. 32, al. 5, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique)¹, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) édicte les instructions suivantes à l'intention des organismes de certification accrédités et actifs en Suisse.

Contenu

1. But	1
2. Définitions	2
3. Niveaux de sanction	3
4. Sanctions : mesures et délais	4
5. Catalogue des manquements.....	8
6. Entrée en vigueur	17

1. But

Les présentes instructions définissent les conditions-cadre pour les démarches que les organismes de certification (OC) doivent entreprendre lorsqu'ils constatent que les entreprises contrôlées, actives dans la préparation, l'importation, l'exportation, le stockage et/ou la commercialisation de produits biologiques, ne respectent pas l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

¹ Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18)

2. Définitions

Manquement

On parle de manquement lorsqu'une disposition de l'ordonnance sur l'agriculture biologique n'est pas respectée.

Intégrité du produit

L'intégrité du produit est **garantie** lorsque les propriétés du produit, y compris ses ingrédients et additifs, sont entièrement conformes aux exigences de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

L'intégrité d'un produit est **compromise** lorsqu'il existe un manquement qui n'a pas de conséquence directe sur le statut biologique du produit.

L'intégrité d'un produit a été **enfreinte** lorsqu'il existe un manquement qui a une conséquence directe sur le statut biologique du produit.

Récidive

On parle de récidive lorsqu'une même infraction a déjà été constatée sur une période de trois ans ou qu'une charge n'a pas été exécutée dans le délai imparti.

3. Niveaux de sanction

Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D
L'intégrité du produit n'est pas directement compromise. Des mesures correctives sont cependant nécessaires.	L'intégrité du produit est compromise et des mesures correctives sont nécessaires.	L'intégrité du produit a été enfreinte ou ne peut pas être vérifiée (notamment : il n'est pas possible de réaliser un contrôle).	L'intégrité du produit a été enfreinte volontairement ou de manière répétée ou ne peut être vérifiée de façon durable.

Remarques :

- En cas de récidive, le niveau de la sanction est renforcé.
- Pour chaque niveau de sanction, l'exploitation contrôlée peut demander une décision sujette à recours.

4. Sanctions : mesures et délais

Niveau de sanction	Définition	Mesures	Délais	Suivi de l'OC
A	L'intégrité du produit n'est pas directement compromise. Des mesures correctives sont cependant nécessaires.	<p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> Éliminer le manquement <p>Démarches à entreprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Définition de mesures correctives et de délais de mise en œuvre dans le rapport de contrôle. Preuve/confirmation du respect des mesures correctives par l'exploitation et contrôle par l'OC lors du prochain audit. <p>Certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'OC décide quand il convient de délivrer le certificat (immédiatement ou après l'implémentation des mesures correctives). 	<p>Prise de position de l'exploitation :</p> <p>Pas de prise de position de l'entreprise concernant les mesures correctives nécessaire sauf s'il en est disposé autrement.</p> <p>Implémentation des mesures correctives :</p> <p>Fixation des délais en accord avec l'exploitation. Les délais courent à compter de la constatation (date de contrôle) pour autant qu'ils soient définis d'un commun accord ou selon décision.</p>	<p>Contrôle/vérification lors du prochain audit ordinaire.</p>

Niveau de sanction	Définition	Mesures	Délais	Suivi de l'OC
B	L'intégrité du produit est compromise et des mesures correctives sont nécessaires.	<p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> Éliminer immédiatement le manquement <p>Démarches à entreprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Définition de mesures correctives et de délais de mise en œuvre dans le rapport de contrôle. Preuve/confirmation du respect des mesures correctives par l'exploitation et vérification par l'OC. <p>Certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le certificat est délivré une fois l'irrégularité réparée ou les mesures correctives validées. 	<p>Prise de position de l'exploitation :</p> <p>Retour sur la mise en œuvre (possible) des mesures correctives en accord avec l'OC dans les 30 jours.</p> <p>Implémentation des mesures correctives :</p> <p>Fixation des délais en accord avec l'exploitation. Les délais courent à compter de la constatation (date de contrôle) pour autant qu'ils soient définis d'un commun accord ou selon décision.</p>	Vérification et validation des documents fournis et contrôle lors du prochain audit ordinaire ou dans le cadre d'un audit de suivi ou d'un contrôle par sondage.

Niveau de sanction	Définition	Mesures	Délais	Suivi de l'OC
C	L'intégrité du produit a été enfreinte ou elle ne peut pas être vérifiée (notamment : il n'est pas possible de réaliser un contrôle).	<p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantir que les produits non-conformes ne soient pas commercialisés comme des produits biologiques. Réparer immédiatement l'irrégularité Garantir les contrôles <p>Démarches à entreprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Interdiction préventive immédiate de vente de la marchandise par l'OC. Définition par l'OC de mesures correctives et de délais de mise en œuvre dans les 3 jours ouvrables. Clarification de la conformité par l'OC. Information de la clientèle par l'entreprise. Reprise immédiate des contrôles ou nouveau contrôle. <p>Certificat :</p> <p>Perte du statut de bio pour le lot. Possibilité que le produit perde son statut bio (retrait du certificat pour un produit déterminé).</p>	<p>Prise de position de l'exploitation :</p> <p>Confirmation de l'interdiction de vente de la marchandise par l'entreprise et prise de position concernant les mesures correctives dans les 3 jours ouvrables.</p> <p>Implémentation des mesures correctives :</p> <p>Fixation du délai pour réparer l'irrégularité. Les délais courent à compter de la constatation (date de contrôle), selon décision.</p>	<p>Selon le cas, autorisation ou déclassement de certains produits, lots ou de tous les produits.</p> <p>Vérification et validation des documents fournis et contrôle dans le cadre d'un audit de suivi ou d'un contrôle par sondage.</p> <p>Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le contrôle peut aussi se faire par la voie administrative, p. ex. lorsqu'un contrôle sur place ne permet plus d'obtenir des informations.</p>

Niveau de sanction	Définition	Mesures	Délais	Suivi de l'OC
D	L'intégrité du produit a été enfreinte volontairement ou de manière répétée ou ne peut être vérifiée de façon durable.	<p>But :</p> <p>Garantir que les produits non-conformes ne soient pas commercialisés comme des produits biologiques.</p> <p>Démarches à entreprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de vente immédiate ou déclassement de certains produits, lots ou de tous les produits ou retrait du certificat. • Constatation de l'infraction et introduction de mesures immédiates dans un délai de 1 à 3 jours ouvrables. • Information de la clientèle par l'entreprise. <p>Certificat :</p> <p>Selon le cas, retrait immédiat du certificat pour les produits concernés ou retrait du certificat dans son intégralité.</p>	<p>Prise de position de l'exploitation :</p> <p>Confirmation immédiate de l'interdiction de vente de la marchandise.</p>	<p>Pour reprendre l'activité, l'entreprise doit se soumettre à un contrôle complet.</p>

5. Catalogue des manquements

Catégorie	#	Manquement	Base juridique	Niveau de sanction			
				A	B	C	D
Matières premières	1	Absence ou insuffisance de preuves de la conformité des ingrédients ou des additifs (InfoXgen, spécification, désignation, fiche technique, facture)	RS 910.18. art. 16j, al. 2/art. 26, al.1/Annexe 1		•		
	2	Absence ou insuffisance de garanties pour les produits ou ingrédients biologiques utilisés (certificat, facture, désignation, documents d'accompagnement, certificats de contrôle, etc.)	RS 910.18 : art. 16j/Annexe 1 RS 910.181 : art. 3		•		
	3	Absence ou insuffisance de garanties pour des matières premières d'aliments pour animaux et des additifs pour alimentation animale	RS 910.181 : art. 4b, al.1/Annexe 7		•		
	4	Utilisation d'additifs et de matières auxiliaires autorisés non conforme aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	RS : 910.18 : art.16j, al.1, let. b RS 910.181 : Annexe 3		•		
	5	Utilisation d'auxiliaires technologiques non autorisés	RS 910.18 : art. 16j, al. 2, let. b & c/art. 16k RS 910.181 : art. 3, al. 1, let. a-e/Annexe 3, Partie B		•		
	6	Utilisation d'additifs, de microorganismes, d'enzymes, de substances aromatiques ou de substances minérales non autorisés (oligo-éléments, vitamines, acides aminés et micronutriments)	RS 910.18 : art. 16j, al. 2, let. b & c/art. 16k RS 910.181 : art. 3, al. 1, let. a-e/Annexe 3, Partie A			•	

Catégorie	#	Manquement	Base juridique	Niveau de sanction			
				A	B	C	D
	7	Le produit est un OGM ou a été obtenu avec des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés de ces organismes	RS 910.18 : art. 3, let. c/art. 16j, al. 2, let. e			•	
	8	Utilisation d'ingrédients ou de matières auxiliaires non autorisés (matières premières d'aliments pour animaux, additifs, solvants chimiques ou autres) dans la production d'aliments biologiques pour animaux	RS 910.18 : art. 16a, al. 2 RS 910.181 : art. 4a ^{ter} , al.1, let. a-f/art. 4b, al.1, let. a-g/Annexe 7, parties A & B			•	
	9	Utilisation d'ingrédients agricoles non autorisés (pas de statut biologique et ne figurant pas à l'annexe 3, partie C, pas de dérogation prévue à l'art. 16k)	RS 910.18 : art. 16k, al. 1,2&3/Annexe 3, partie C			•	
	10	Utilisation du même ingrédient d'origine agricole issu de la production biologique et non-biologique et/ou issu de la reconversion	RS 910.18 : art. 16j, al. 1			•	
Flux de marchandises	11	Absence ou insuffisance de documentation des flux de marchandises (liste des fournisseurs, contrôle au lieu de réception de la marchandise, liste des assortiments, etc.)	RS 910.18 : Annexe 1, ch.1.2, al.1, let. a & b Instruction générale destinée aux organismes de certification	•			
	12	Absence ou caractère incomplet de la liste/du flux des produits importés	RS 910.18 : Annexe 1, ch. 1.2, al.1, let. d & f		•		
	13	Non-fourniture par les détenteurs de stocks, les commerçants et les importateurs des listes des catégories de produits concernés par leur activité	RS 910.18 : art. 27, al. 1, let. a/Annexe 1, ch. 1.2, al. 1		•		
	14	Incohérence du calcul du flux de marchandises/pas possible avec les documents à disposition	RS 910.18 : art. 26, al. 1, let. c/Annexe 1, ch. 1.2, al. 2		•		

Catégorie	#	Manquement	Base juridique	Niveau de sanction			
				A	B	C	D
Préparation	15	Absence d'une liste complète des additifs et auxiliaires technologiques utilisés dans les produits obtenus selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique (indication des produits comprise)	RS 910.18 : art. 16j, al. 2, let. b/art. 26/Annexe 1, ch. 7.3	•			
	16	L'organisme de certification ne dispose pas d'une description actuelle de l'exploitation conformément à l'annexe 1	RS 910.18 : art. 24a ^{bis} , al. 1, let. a/art. 26, al.1, let. a & e/art. 27, al. 2, let. d/Annexe 1, ch. 1, let. a & al. 5, let. a-e	•			
	17	Absence de documentation/de registres concernant la production et les processus	RS 910.18 : art. 26, al. 1, let. a/Annexe 1, ch. 1.2, let. g	•			
	18	Modification sans concertation préalable de la recette/ de la transformation, mais qui continue de satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	RS 910.18 : art. 16j, al. 2, let. b & al. 3/art. 26/Annexe 1, ch. 1.2, let. g & ch. 4.1	•			
	19	Absence d'une liste complète des produits que l'exploitation prépare conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique (y compris indications sur les lieux et les étapes où se déroule la préparation)	RS 910.18 : art. 16j, al. 2, let. b & al. 3/art. 26/Annexe 1, ch. 1.2, let. g & ch. 4.1		•		
	20	Mise en œuvre d'une activité (p. ex. stockage) ou d'un procédé dans le cadre de l'ordonnance sur l'agriculture biologique sans en avoir informé au préalable l'organisme de certification par écrit	RS 910.18 : art. 16j, al. 2, let. b & al. 3/art. 26/Annexe 1, ch. 1.2, let. g & ch. 4.1		•		

Catégorie	#	Manquement	Base juridique	Niveau de sanction			
				A	B	C	D
	21	Discordance entre la déclaration et les recettes, utilisation d'ingrédients non conformes ou soumis à déclaration	RS 910.181 : art. 3, al. 1, let. a-e/art. 3a, al. 1, let. a & b/art. 3b/Annexe 3, parties A,B&C		•		
	22	Recours à des substances et/ou techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation ou de les corriger ou qui sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit	RS 910.18 : art. 16j, al. 3		•		
	23	Utilisation de rayonnements ionisants	RS 910.18 : art. 3, let. d/art. 16j, al. 2, let. f		•		
	24	Non-respect des prescriptions applicables à la production de levures biologiques	RS 910.18 : art. 16m RS 910.181 : art. 3a, al. 1, let. a & b /Annexe 3a		•		
	25	Non-respect des prescriptions applicables à la production de vin biologique	RS 910.18 : art. 16n, al. 1&2 RS 910.181 : art. 3b, art. 3c, al.1-3, Annexe 3b RS 817.022.12 : Annexe 9		•		
	26	Absence d'autorisation des produits (recettes) par l'organisme de certification avant leur commercialisation	RS : 910.18 : art. 2/art. 16j/Annexe 1		•		
	27	Absence de certification du fournisseur	RS 910.18 : Annexe 1, ch. 1.2, al. 1, let. a & al. 2			•	

Catégorie	#	Manquement	Base juridique	Niveau de sanction			
				A	B	C	D
	28	Modification sans concertation préalable de la recette/ de la transformation qui ne respecte pas les exigences de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	RS 910.18 : art. 16j, al. 2, let. b & al. 3/art. 26/Annexe 1, ch. 1.2, let. g & ch. 4.1			•	
Séparation des marchandises	29	Absence de données sur le nettoyage et/ou la surveillance de l'efficacité du nettoyage des sites de production, des espaces de stockage et des moyens de transport	RS 910.18 : art. 26, al.1, let. d/art. 27, al. 1, let. a-d/Annexe 1, ch.1.2, al. 1, let. g	•			
	30	Insuffisance ou non mise en œuvre du système d'autocontrôle (minimisation des risques, information du personnel, procédure pour le retrait des produits non conformes, etc.)	RS 910.18 : art. 24a ^{bis} /Annexe 1, ch. 1.1, al. 1, let. c	•			
	31	Conditions non remplies pour le transport non fermé	SR 910.18 : Annexe 1, ch. 8.2, al. 2, let. a-c		•		
	32	Pas de séparation efficace pendant le transport des aliments pour animaux biologiques, issus de la reconversion et/ou non biologiques	RS 910.18 : art. 26, al. 1, let. c & d/art. 27, al. 1, let. b & c/Annexe 1, ch. 8.1		•		
	33	Séparation (spatiale ou temporelle)/identification des produits biologiques dans le stock insuffisantes	RS 910.18 : art. 26, al. 1, let. d/art. 27, al. 1, let. b/Annexe 1, ch. 8.6, al. 1&4		•		

Catégorie	#	Manquement	Base juridique	Niveau de sanction			
				A	B	C	D
	34	Séparation dans le temps ou dans l'espace insuffisante lors de la transformation	RS 910.18 : art. 26/Annexe 1, ch. 1.3		•		
	35	Mélange, confusion ou contamination croisée lors de la transformation en raison d'une séparation insuffisante de la marchandise	RS 910.18 : art. 26, al. 1, let. c & d			•	
Désignation et déclaration	36	Indications incomplètes sur les emballages, les étiquettes ou le document d'accompagnement (p. ex. numéro de code de l'organisme de certification, désignation se référant au bio, etc.)	RS 918.18 : art. 18, al. 1-6/art. 21c, al. 1, let. a-c & al. 2/Annexe 1	•			
	37	Utilisation trompeuse/incorrecte de la désignation bio dans la publicité	RS 910.18 : art. 2, al. 1-5/art. 18, al. 1-6	•			
	38	Utilisation trompeuse/incorrecte de la désignation bio sur les documents de vente ou les documents commerciaux	RS 910.18 : art. 2, al. 1-5/art. 18, al. 1-6		•		
	39	Indications erronées sur les emballages, les étiquettes ou le document d'accompagnement (p. ex. désignation se référant au bio, etc.)	RS 910.18 : art. 18, al. 1-5/art. 21c, al. 1, let. a-c & al. 2		•		
	40	Commercialisation de produits comme « biologiques », bien qu'il existe des éléments montrant que leur statut biologique est compromis	RS 910.18 : art. 2, al. 1-5/art. 24a ^{bis}		•		
	41	Étiquetage sans/avec pourcentage erroné de la part des matières premières biologiques par rapport aux ingrédients d'origine agricole	RS 910.18 : art. 18, al. 1, let. b & al. 6		•		

Catégorie	#	Manquement	Base juridique	Niveau de sanction			
				A	B	C	D
	42	Les produits issus de la pêche ou de la chasse désignés biologiques ne contiennent pas d'autres ingrédients ou pas (exclusivement) des ingrédients d'origine agricole biologiques	RS 910.18 : art. 1, al. 3 & art. 18, al. 3, let. a		•		
	43	Vente de produits issus de la reconversion comme des produits biologiques	RS 910.18 : art. 20, al. 1-7			•	
	44	Désignation comme « biologique » d'un produit/aliment pour animal contenant plus que la part admise d'ingrédients d'origine agricole non biologiques autorisés	RS 910.18 : art. 18, al. 1, let. b			•	
	45	Commercialisation de marchandise traditionnelle/déclassée avec mention de la reconversion à l'agriculture biologique	RS 910.18 : art. 2, al. 5			•	
Résidus	46	Utilisation de produits de protection des aliments stockés ou de désinfection non autorisés	RS 910.18 : art. 4c/Annexe 8, ch. 1 & 2		•		
	47	Pesticides non autorisés sur le produit/identification de résidus au-delà des valeurs d'intervention	RS 910.18 : art. 1/Annexe 1, Partie 1-3			•	
Sous-traitance	48	Annonce tardive des mandats de sous-traitance à l'OC et/ou absence, caractère incomplet ou non mise à jour de la documentation	RS 910.18 : Annexe 1 & 6, let. a		•		
	49	Réalisation des étapes de transformation par des sous-traitants qui ne sont pas soumis à la procédure de contrôle prévue pour les exploitations biologiques	RS 910.18 : art. 24a, al. 1, let. d/Annexe 1, al. 1.3		•		
Importation, exportation et	50	Exportation de produits comme des produits biologiques, mais qui ne satisfont pas aux exigences étrangères de l'agriculture biologique (p. ex. produits provenant d'exploitations en reconversion)	Exigences juridiques du pays cible	•			

Catégorie	#	Manquement	Base juridique	Niveau de sanction			
				A	B	C	D
	51	Absence de certificat des fournisseurs	RS 910.18 : Annexe 1, ch. 1.2, al. 6, let. c/ch. 8.2, al.1		•		
	52	Certificat de contrôle non conforme : les données ne correspondent pas à la facture ou aux bulletins de livraison	RS 910.18 : art. 26, al. 2/art. 27, al. 1, let. a/Annexe 1, ch. 1.2, let. f		•		
	53	Délivrance du certificat de contrôle par une autorité de contrôle non reconnue par l'OFAG	RS 910.18 : art. 23a, al. 1-8 / RS 910.181 : art. 16b, al.2, let. a &b/Annexe 4a		•		
	54	Certificat de contrôle incomplet/ modifié/non délivré par l'OC ou absence de justificatifs de contrôle (port franc)	RS 910.18 : art. 26, al. 2/art. 27, al. 1, let. a/Annexe 1, ch. 1.2, al. 1, let. f RS 910.181 : art. 16c, let. a/art. 16d, al. 1		•		
	55	Non-conformité de la mise en œuvre de la procédure d'importation selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique	RS 910.18 : art. 22, let. a & b/art. 23, al. 1&2/art. 24, al.1-6 RS 910.181 : Annexe 4, al. 1 & 2, Annexe 4a, al. 1 & 2			•	
	56	Absence de certification du fournisseur	RS 910.18 : Annexe 1, ch. 1.2, al. 6, let. c & ch. 8.2, al. 1			•	
Coopératif on et char	57	Données/mesures insuffisantes dans le cadre de réclamations concernant la conformité de produits certifiés	RS 910.18 : art. 24, al. 1, let. b & al. 2/Annexe 1, ch. 1.1, al. 1, let. b./al. 2 & 4	•			

Catégorie	#	Manquement	Base juridique	Niveau de sanction			
				A	B	C	D
	58	Refus fait à l'organisme de certification d'emporter des documents pertinents pour le contrôle afin de compléter le rapport d'inspection (récapitulatifs des calculs de flux des marchandises, exemples d'étiquettes, exemples de bulletins de livraison/factures, exemples de documentation concernant la séparation et la traçabilité, etc.) en vue de la certification	RS 910.18 : art. 25, al. 1, let. d	•			
	59	Information tardive de l'organisme de certification/de l'acheteur en cas de suppression a posteriori de la désignation se référant au bio ou en cas de soupçon d'un lot non-conforme de marchandises déjà livrées	RS 910.18 : art. 24 ^a bis, al. 1, let. c		•		
	60	Comportement non coopératif : refus de l'accès, refus de l'accès aux résultats d'échantillonnage et d'analyse, fourniture en toute conscience de données erronées ou lacunaires, absence intentionnelle d'une personne suffisamment compétente lors du contrôle	RS 910.18 : art. 25, al. 1, let. d			•	
	61	Comportement non coopératif persistant : refus de l'accès, de donner des informations, de permettre des contrôles ou tromperie intentionnelle de l'organisme de certification	RS 910.18 : art. 25, al. 1, let. d				•
	62	Non-respect répété des charges ou non-application de mesures ordonnées en raison d'une atteinte à l'intégrité ou rupture de contrat	RS 910.18 : art. 24 ^a bis, al. 1, let. b				•

Le catalogue des manquements définis dans les présentes instructions n'est pas exhaustif. Les manquements non décrits sont appréciés sur la base de cas similaires et, au besoin, ajoutés au catalogue.

6. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Bernard Lehmann

Directeur

Visé : 28.05.2019/pas